



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une aire d'accueil des gens du voyage de 18 emplacements, à Givrauval (55)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, 12 rue Lapique, 55000 BAR LE DUC », reçu le 3 juin 2024, relatif au projet d'aire d'accueil des gens du voyage de 18 emplacements, à Givrauval (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

- VU l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), rendu le 5 décembre 2022 en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité, emportée par déclaration du projet d'aire d'accueil des gens du voyage, du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givrauval (55), portée par la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;
- qui se situe sous les seuils de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à créer une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage de 18 emplacements sur une emprise d'environ 8 600 m<sup>2</sup>, conformément au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2020/2026 applicable au département de la Meuse ;
- qui remplace l'aire actuelle située à proximité sur la commune de Givrauval ainsi que l'aire fermée depuis 2018 sur le territoire de Bar-le-Duc, conformément aux préconisations du SDAHGV ;
- qui prévoit la création de cheminements piétons, d'espaces verts et d'espaces dédiés à l'infiltration et l'assainissement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un ancien terrain agricole situé le long de la route départementale n°966 au nord de la commune de Givrauval ;
- dans le périmètre de protection éloignée de la source des Vieilles Forges exploitée par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse pour l'alimentation en eau potable, et protégée par l'arrêté préfectoral du 20/12/82 ;
- en dehors du zonage d'assainissement collectif ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones Potentiellement humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en dehors des zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ornain amont approuvé le 16 avril 2010 ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la ressource en eau, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à réaliser des études afin de définir les solutions techniques d'infiltration des eaux pluviales et d'assainissement ; il revient au maître d'ouvrage de :
  - transmettre ces études à l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires (Police de l'Eau) de la Meuse ;
  - privilégier un raccordement du projet au système d'assainissement collectif, une justification technique est à fournir dans le cas du choix d'un système d'assainissement non collectif ;

- implanter 3 piézomètres pour mesurer l'écoulement de la nappe avec coupe géologique à fournir, les localisations des piézomètres devant être validées par l'Agence Régionale de Santé sur proposition d'un bureau d'étude spécialisée en hydrogéologie, avec conservation d'1 piézomètre après travaux pour suivi de la qualité de la nappe ;
- solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;
- l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'éviter tout impact sur la ressource en eau par les activités exercées sur le site, le cas échéant par la réalisation de pré-traitements ;
- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude ; il revient ainsi au maître d'ouvrage de :
  - réaliser un diagnostic complet des zones humides selon les critères végétation et pédologie ;
  - le cas échéant, de procéder à une analyse de l'impact du projet sur les zones humides et définir des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et la servitude publique relative au périmètre de captage d'eau potable, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aire d'accueil des gens du voyage de 18 emplacements, à Givrauval (55), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 juin 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

#### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).